



STATUT DE L'UNIMED

approuvé à Rome le 21 Octobre, 2015



Article 1 - INSTITUTION ET OBJECTIFS

Il est institué l'association à but non lucratif dénommée **UNIMED - Union des Universités de la Méditerranée** – dont le siège principal est sis à Rome, à l'adresse suivante : Corso Vittorio Emanuele II n. 244.

UNIMED a pour but :

- a) la collaboration entre les Universités et les organismes de recherche en vue du renforcement de la coopération internationale, pour le progrès de la culture, des sciences, de la formation et de la recherche dans la région méditerranéenne et du Moyen-Orient. À cette fin, les Universités et les centres de recherche associés créent un réseau de liaison, afin de promouvoir des projets et des programmes pédagogiques et scientifiques communs ;
- b) l'octroi de diplômes postuniversitaires en collaboration avec les membres associés ;
- c) la coopération dans la formation des professeurs d'université et des chercheurs ;
- d) la promotion d'initiatives culturelles, scientifiques et académiques en vue du renforcement de la coopération entre l'Europe et la Méditerranée ;
- e) la réalisation d'études et de recherches, avec la participation des universités associées, même au travers de l'institution d'un groupe de réflexion euro-méditerranéen, afin de favoriser la rencontre entre l'Europe et la Méditerranée et de promouvoir des initiatives politiques et culturelles dans la région.

UNIMED, pour atteindre lesdits objectifs, pourra se servir de tout moyen de communication et de publication sur n'importe quel support, y compris l'édition de revues et de livres, ainsi que de tout autre moyen de développement et de publicité du travail commun et elle pourra également s'occuper de la diffusion de ces produits. Les buts et les activités susdits pourront même être poursuivis à l'aide de sous-réseaux et de sièges décentralisés.

À titre d'exemple et de manière non exhaustive, la participation d'une université ou d'un centre de recherche à la vie associative lui assure l'accès aux services suivants :

- Promotion de la dimension internationale des membres associés ;
- Accès à l'activité de projet et d'appel de fonds : informations concernant les appels et les opportunités mises à disposition par des organismes et des institutions internationales ; recherche de partenaires ; assistance technique ; conception de projets ;
- Activités de communication et de promotion de projets et d'initiatives scientifiques et culturelles des membres associés ;
- Promotion de la mobilité, dans la région euro-méditerranéenne, d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants ;
- Assistance technique aux Universités et aux bureaux des relations internationales dans la gestion de projets internationaux ;



- Organisation de sous-réseaux thématiques en vue de favoriser la coopération scientifique dans des secteurs spécifiques ;
- Organisation de conférences, débats, séminaires et tables rondes aussi bien à l'échelon national qu'international ;
- Promotion de projets de recherche et de formation entre les membres associés en faveur de la coopération euro-méditerranéenne.

Article 2 - DURÉE

UNIMED est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 - NATURE JURIDIQUE

UNIMED est par sa nature une Association sans but lucratif, réglementée par la loi de l'État italien et notamment par les articles 14 et suivants du code civil, par les dispositions inscrites dans l'acte constitutif et dans le présent statut.

Il est de l'intérêt de l'association d'atteindre la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Article 4 - MEMBRES

UNIMED est constituée des universités et des instituts de recherche associés.

Art. 4.1 – Université et instituts associés : Droits et obligations

UNIMED est ouverte aux Universités et aux Centres de Recherche souhaitant poursuivre les buts de l'association et issus des pays de l'Europe, membres ou non-membres de l'Union Européenne, des pays du Moyen-Orient et du Proche-Orient ainsi que de l'Afrique du Nord.

L'adhésion à UNIMED est tout de même ouverte aussi à toute université et à tout institut de recherche d'autres régions du monde, à condition qu'elle vise au développement et au renforcement de la coopération internationale pour le progrès de la culture, des sciences, de la formation et de la recherche dans la région méditerranéenne et du Moyen-Orient.

Pour pouvoir y adhérer, l'université ou l'institut candidat devront présenter une demande d'adhésion au Secrétaire Général d'UNIMED, qui évalue d'abord la nature et l'importance de cet organisme dans les domaines culturel, scientifique et technique et qui ensuite soumet cette demande à l'assemblée, en vue de délibérer.

En cas d'acceptation, l'université ou l'institut acquièrent la qualité de membre associé.



Cette qualité n'est pas transmissible et implique l'engagement/le droit de participer effectivement aux activités d'UNIMED, en mettant à disposition ses ressources culturelles, scientifiques et techniques pour atteindre les buts visés à l'article 1 susmentionné, de jouir du droit de vote au sein de l'assemblée, à condition d'être en règle de cotisations sociales, ainsi que le droit d'être éligible dans ses instances.

Les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle aux termes de l'article 14 lettre a), au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 4.2 – Perte de sa qualité d'associé

La perte de sa qualité d'associé prend effet en cas de :

- a) départ volontaire ;
- b) exclusion en raison d'infractions graves aux obligations définies dans le présent statut ou d'un comportement contraire à ce dernier ;
- c) à défaut de paiement de la cotisation pendant trois ans de suite, après une sommation de solder restée infructueuse faite par le Conseil d'Administration ;
- d) extinction.

La demande de résiliation de l'association telle qu'elle est prévue à la lettre a) du présent article doit être transmise par écrit au Conseil d'Administration et prend effet le 31 décembre de l'année en cours, pourvu qu'elle soit faite au plus tard le 30 novembre.

La demande de résiliation ne libère pas le membre associé sortant de l'obligation de s'acquitter des cotisations échues.

L'exclusion du membre associé de l'association visée à la lettre b) du présent article est décidée par le Conseil d'Administration pour raisons graves et après communication des griefs spécialement motivée par une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contre la procédure d'exclusion peut être exercé par le membre associé sous un délai de 30 jours devant l'Assemblée, qui décidera de la procédure d'exclusion lors de la première réunion utile suivante.

Tout membre associé ayant présenté une demande de démission ou ayant été le destinataire d'une notification de la décision d'exclusion de la part du C. A. – ou de la délibération de l'Assemblée ayant prononcé son exclusion – perd automatiquement le droit de vote au sein de l'assemblée, ne peut formuler aucune réclamation sur les sommes versées au titre de cotisation et n'a plus aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Article 5 - ORGANES

Les organes d'UNIMED sont les suivants :

- a) l'Assemblée ;
- b) le Conseil d'Administration ;



- c) le Président ;
- d) le ou les Vice-président(s) ;
- e) le Secrétaire Général ;
- f) le Directeur ;
- g) le Collège des Commissaires aux comptes, au cas où ce dernier serait constitué.

Ni le Président ni les membres du Conseil d'Administration ne seront rémunérés pour leur fonction mais il leur sera accordé le remboursement des frais engagés pour réaliser les activités dans l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice social.

Le montant de la rémunération du Secrétaire Général, du Directeur ainsi que du Collège des Commissaires aux comptes est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 - ASSEMBLÉE

6.1) L'Assemblée est composée des représentants légaux des membres associés n'ayant pas fait de demande de retrait ni été l'objet d'une procédure d'exclusion.

Le représentant légal de tout organisme associé peut désigner comme délégué aussi bien un autre représentant appartenant au même organisme qu'un autre membre associé.

Chaque membre a droit à un seul vote et chaque participant au scrutin ne pourra représenter par délégation que trois autres membres.

L'Assemblée, convoquée par le Président, se réunit en session ordinaire au moins une fois par an en présence de tous les membres associés.

Une Assemblée extraordinaire sera en outre convoquée chaque fois que le Président le jugera nécessaire, afin de décider de sujets qui sont de sa compétence, si les intérêts vitaux de l'Association sont en cause et en cas d'impossibilité de fonctionnement des autres organes de l'Association.

L'Assemblée se réunira à la demande conjointe d'un dixième au moins de ses membres ou à la demande du Président du Collège des Commissaires aux comptes ou bien d'un tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

6.2) L'Assemblée est notamment compétente pour :

- a) Élire le Secrétaire Général, les Conseillers d'Administration, en définir le nombre et désigner parmi ces derniers le Président et le Vice-président, ou les Vice-présidents, en adoptant de préférence un critère d'alternance en fonction de l'aire géographique, dont est ressortissant le Président ;
- b) Définir et approuver les lignes d'orientation ainsi que les lignes directrices générales pour le fonctionnement, le renforcement et l'accroissement de l'Association, proposées par le Conseil d'Administration ;
- c) Délibérer sur les actes du Conseil d'Administration ;
- d) Délibérer sur l'admission de nouveaux membres ;
- e) Modifier le statut ;
- f) Approuver le bilan de l'association ;
- g) Délibérer de l'extinction de l'association et de la dévolution de son patrimoine à la requête du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres associés, ainsi que nommer les liquidateurs ;
- h) Délibérer de l'exclusion des associés, au cas où elle en serait investie par le Conseil d'Administration ;
- i) Exprimer son avis sur tout autre sujet soumis à son attention par les associés ou par le Conseil d'Administration ;

- j) Délibérer sur toute autre tâche qui, en vertu de la loi ou par le statut, ne relève pas de la compétence d'un autre organe ;
- k) Élire les membres composant le Comité Scientifique sur proposition du Conseil d'Administration.

6.3) L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou empêchement, par le Vice-président ; en cas d'élection de deux Vice-présidents, l'Assemblée sera présidée, si le Président en est empêché, par le Vice-président le plus âgé.

Étant donné que les universités associées ont leur siège dans une aire géographique très vaste, si cela est jugé opportun, les décisions des participants peuvent être adoptées par consultation écrite.

Dans ce cas-là, il doit ressortir clairement des documents signés par les représentants légaux des organismes participants le sujet faisant l'objet de la décision ainsi que son propre consentement.

Pour que l'Assemblée à distance soit considérée comme valablement constituée, les manifestations de volonté des associés devront parvenir au siège de l'association dans les délais impartis dans la proposition de délibération. Pour l'adoption de toute délibération il faut réunir la moitié plus un des membres votants.

Il peut être procédé à une délibération par voie de consultation écrite pour, le cas échéant :

- a) Délibérer sur l'admission de nouveaux membres ;
- b) Élire les membres composant le Comité Scientifique sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée pourra également avoir lieu par voie télématique utilisant les moyens que la technologie met à disposition, afin d'assurer la plus vaste participation possible. Dans un tel cas, les réunions devront être enregistrées et figurer dans le registre des actes de l'association.

6.4) Aux réunions où les membres associés sont physiquement présents, les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix et en présence d'au moins la moitié des membres associés. Toute délibération adoptée en seconde convocation est valable quel que soit le nombre d'intervenants. Les administrateurs n'ont pas droit de vote pour les délibérations concernant l'approbation du bilan et pour celles du ressort de leur responsabilité.

Pour modifier l'acte constitutif et le statut, sauf disposition contraire, la présence d'au moins les trois quarts des membres est exigée ainsi que le vote favorable de la majorité des présents.

Pour délibérer la dissolution de l'association et la dévolution de son patrimoine, il faut le vote favorable d'au moins les trois quarts des membres associés.

Étant donné que les universités associées ont leur siège dans une aire géographique très vaste, pour des raisons d'organisation il est jugé opportun que l'Assemblée soit convoquée 60 jours à l'avance par rapport à la date prévue pour la première convocation.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1) Le Conseil d'Administration se compose de 10 à 20 membres à raison de la répartition géographique et de la nature des membres associés et reste en fonction pendant trois ans. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être élus parmi les Présidents ou les Recteurs des Universités Associées et des Centres de Recherche associés ou leurs délégués.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se réfère, quoi qu'il en soit, à l'organisme associé ; en cas de changement du mandat du Recteur et/ou du Président ou de révocation de la délégation de la part de l'organisme dont il relève, le nouveau représentant de l'organisme associé assumera le rôle de membre du Conseil d'Administration et devra de toute manière officialiser son adhésion au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence ou empêchement, par le Vice-président ; en cas d'élection de deux Vice-présidents, le Conseil sera présidé, si le Président en est empêché, par le Vice-président le plus âgé.

Le Secrétaire Général fait partie de plein droit du Conseil d'Administration et jouit du droit de vote.

Le Directeur aussi participe aux travaux du Conseil d'Administration et a voix consultative.

7.2) Les Conseillers sont élus par l'Assemblée et sont représentatifs de la composition des associés.

7.3) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, en son absence ou empêchement, par le Vice-président ; en cas d'élection de deux Vice-présidents, le Conseil sera convoqué, si le Président en est empêché, par le Vice-président le plus âgé. Il peut se réunir même sur demande d'un tiers de ses membres ou du président du Collège des Commissaires aux comptes.

7.4) Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire à l'exception de ceux que la loi ou le statut réservent au Président. Il relève notamment de sa compétence de:

- a) Proposer, lors de l'assemblée, les lignes d'orientation générales des activités nécessaires au bon fonctionnement et au renforcement d'UNIMED et à la réalisation de celles qui ont déjà été délibérées ;
- b) Gérer les ressources financières et le patrimoine de l'association ;



- c) Préparer le bilan de l'association avant le 30 avril de chaque année pour ensuite le soumettre à l'approbation de l'Assemblée ;
- d) Établir le projet de budget de l'association ;
- e) Fixer la rétribution à accorder au Secrétaire Général ;
- f) Nommer le Directeur et en déterminer l'émolument ;
- g) Délibérer de la création de sièges décentralisés ;
- h) Délibérer de l'adhésion de l'association à d'autres institutions analogues ;
- i) il peut déléguer au Président, à chaque membre composant le C. A., au Secrétaire Général, au Directeur certaines de ses compétences.

7.5) La convocation du Conseil d'Administration se fait par avis écrit, envoyé par courrier nominatif au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, par fax, télégramme ou e-mail certifié.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des Conseillers présents, à l'exception de celles portant sur l'exclusion d'un associé ou sur la proposition de modification du statut, pour lesquelles le vote favorable de la moitié au moins des membres composant le Conseil est requis. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Article 8 - PRÉSIDENT

Le Président est élu par l'Assemblée parmi les Recteurs des Universités ou les Présidents des centres de recherche associés. Peut également être élu Président toute personne s'étant distinguée dans les domaines académique, scientifique, culturel en faveur de la coopération euro-méditerranéenne ou ayant rempli un rôle institutionnel chez UNIMED.

Son mandat a une durée de trois ans et il n'est pas rééligible. En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le Vice-président. En cas d'élection de deux Vice-présidents, le Conseil sera présidé, si le Président en est empêché, par le Vice-président le plus âgé.

En cas de démission volontaire ou d'empêchement permanent constaté par le Conseil d'Administration, le Vice-président prend les fonctions du Président et assure la gestion ordinaire et extraordinaire de l'association jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. En cas d'élection de deux Vice-présidents, si le Président est empêché de façon permanente, ce sera le Vice-président le plus âgé qui lui succèdera.

Le Président:

- a) est le représentant légal d'UNIMED ;
- b) il convoque et préside l'Assemblée et le Conseil d'Administration d'UNIMED ;
- c) il veille à la préparation et à l'exécution des délibérations de l'Assemblée et du Conseil d'Administration.

Article 9 - VICE-PRÉSIDENT

L'assemblée élit un ou plusieurs Vice-présidents.

Le Vice-président exerce son mandat pendant trois ans et est rééligible.

Il/ils aide/aident le Président en vue du bon fonctionnement de l'association et afin d'atteindre les buts statutaires.

En cas d'empêchement permanent du Président, le Vice-président le plus âgé le remplace dans ses fonctions, en assurant la gestion de l'association jusqu'à la première assemblée utile.

Le Président et le Conseil d'Administration peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs au Vice-président.



Article 10 - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée, reste en fonction pendant trois ans et est rééligible même plusieurs fois de suite. Peut être élu Secrétaire Général toute personne s'étant distinguée dans les domaines académique, scientifique, culturel en faveur de la coopération euro-méditerranéenne ou ayant rempli un rôle institutionnel chez UNIMED.

Il:

- a) Supervise toutes les activités d'UNIMED ayant trait aux relations avec les Universités associées et avec les Institutions nationales et internationales ;
- b) Supervise les activités liées à la préparation des propositions de projets ainsi que les activités de collectes de fonds (*fundraising*), dont le responsable direct est le Directeur, garantissant que celles-ci respectent la mission d'UNIMED.
- c) Supervise les activités relatives aux projets pour lesquels UNIMED a reçu du financement, dont le responsable de la coordination et de la gestion est le Directeur, garantissant que celles-ci respectent la mission d'UNIMED.
- d) Encourage et coordonne les activités du groupe de réflexion euro-méditerranéen, afin de favoriser la rencontre entre l'Europe et la Méditerranée avec la participation des universités associées ;
- e) Assure la promotion des activités culturelles, éditoriales et scientifiques d'UNIMED dans le cadre des orientations exprimées par le Conseil d'Administration.



Article 11 - DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Administration et reste en fonction pendant la durée du mandat dudit Conseil. Le Directeur peut être réélu pendant plusieurs mandats consécutifs et il peut s'agir d'une personne extérieure à l'association possédant des compétences reconnues. Le Directeur est responsable de la gestion ordinaire d'UNIMED et, en particulier, il :

1. S'occupe de la gestion des ressources financières et du patrimoine de l'Association, suivant les indications du Conseil d'Administration, et s'acquitte des obligations fiscales ;
2. Ouvre et gère les comptes courants bancaires et postaux et agit sur ces derniers dans le cadre des pouvoirs d'administration ordinaire ;
3. Prépare le bilan financier et le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
4. Est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du C. A. et de l'Assemblée et de leur transcription sur un registre spécial ainsi que de la bonne tenue du registre des associés.

Le Président pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur.

Le Directeur est chargé de l'activité de recherche des financements, de projets et de la mise en réseau tout en respectant la mission d'UNIMED et, en cas de procuration lui ayant été conférée par le Président, il est autorisé à signer et soumettre aux organisations gouvernementales nationales et internationales les propositions de projet pour l'admission au financement ainsi qu'à signer les contrats et les conventions, et à octroyer des cautionnements comme garantie des avances pour les financements des projets éventuellement approuvés.

De plus, le Directeur est en charge des activités suivantes :

- a) Coordonner les activités des projets de recherche et formation, pour lesquelles l'Association reçoit des financements à différents titres ;
- b) Superviser la gestion économique et financière des projets, pour lesquelles l'Association reçoit des financements ;
- c) Diriger le personnel salarié ainsi que les collaborateurs d'UNIMED pour la réalisation des activités de l'association.

Le Directeur participe de plein droit à titre consultatif aux séances du C. A.

Le Directeur reçoit, pour l'exercice de ses fonctions, la rémunération établie par le C. A., dont le montant est divisé en deux parties : une partie fixe sur une base annuelle et une partie variable selon les résultats atteints en termes de mise en réseau et de financement des projets, dont la charge pèsera sur les projets eux-mêmes. Le plafond de la rémunération fixe et de la rémunération variable est décidé par le Conseil d'Administration.

Article 12 - COMITÉ SCIENTIFIQUE ET PRÉSIDENT

Le Comité scientifique se compose de personnalités du monde de la culture élues par l'Assemblée sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Comité reste en charge pendant trois ans.

Le Comité exerce des fonctions d'impulsion ainsi que des fonctions consultatives concernant les activités de l'Association.

Le Président du Comité Scientifique est élu par l'Assemblée, reste en charge pendant 3 ans et, à l'expiration du mandat, peut être réélu.

Le Président du Comité Scientifique est nommé parmi des personnalités représentant le monde scientifique et/ou académique s'étant distinguées dans les domaines et dans les matières ayant trait aux activités associatives et ayant efficacement contribué à la promotion et à la gestion des activités culturelles et scientifiques d'UNIMED et des sous-réseaux éventuellement créés.

Le Président du Comité Scientifique coordonne les activités du Comité Scientifique et exerce, enfin, une fonction consultative au sein du C. A., auquel il participe sans droit de vote.

Article 13 - COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Collège des Commissaires aux Comptes est composé de trois membres en fonction et de deux suppléants, élus par l'Assemblée en dehors des membres composant le Conseil d'Administration ; il peut s'agir de spécialistes en matière comptable et/ou fiscale, pas forcément des représentants du monde académique, pourvu qu'ils aient le professionnalisme nécessaire et qu'ils soient inscrits au tableau professionnel correspondant.

Le Collège élit en son sein son propre Président, qui devra être inscrit au Registre des Commissaires aux Comptes. Les Commissaires restent en charge pendant trois ans et peuvent être renommés. Le Collège se réunit chaque fois que le Président ou au moins deux membres du Collège le jugent opportun.

Le Collège assure le contrôle sur la gestion administrative et comptable de l'Association ; vérifie et contresigne l'exactitude et la véridicité des comptes annuels, en présentant à l'assemblée un rapport écrit ; il examine le projet de budget ; il supervise et surveille la gestion et l'évolution de l'association sous toutes ses formes ainsi que le respect des règles définies dans le présent statut.

Les membres du Collège peuvent participer aux réunions du C. A. avec voix consultative. Les membres du Collège ont droit à une rétribution pour leur activité. Le premier collège des

commissaires aux comptes sera élu conjointement avec la demande de reconnaissance juridique d'après la réglementation italienne.

Article 14 - PATRIMOINE

Le patrimoine est constitué :

- des biens mobiliers et immobiliers qui deviendront la propriété de l'association ;
- des fonds de réserve éventuels formés des excédents budgétaires ;
- des dons, legs et autres subventions.

Les recettes se composent :

- a) des cotisations des membres participants. Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié par l'assemblée des associés, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- b) des subventions et contributions de la part de personnes publiques ou privées ;
- c) de toutes les autres recettes issues de l'activité de l'Association.

Le patrimoine associatif, tel qu'il est constitué, est destiné à la réalisation des buts de l'association. Il est interdit de distribuer, même indirectement, les bénéfices et les excédents de gestion ainsi que les fonds, les réserves ou le capital, à moins que la destination ou la distribution n'en soient imposées par la loi ou soient effectuées en faveur d'autres organismes poursuivant des fins analogues.

L'Association a l'obligation d'employer les bénéfices et les excédents de gestion en vue de la réalisation des activités institutionnelles et de celles qui lui sont directement liées.

Article 15 - EXERCICE FINANCIER ET BILAN

L'exercice financier est annuel et se termine le 31 décembre.

Pour chaque exercice, le Directeur prépare le bilan et le présente au Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Les budgets prévisionnels et les bilans doivent être déposés au siège de l'Association 30 (trente) jours avant l'Assemblée pour l'approbation et tenus à la disposition des membres associés qui en font la demande.

Article 16 - LOCALISATION DES ACTIVITÉS

Les programmes scientifiques et pédagogiques peuvent être menés en tout lieu.



Article 17 – DISSOLUTION ET EXTINCTION DE L’ASSOCIATION

La dissolution d’UNIMED prendra effet sur décision de l’assemblée exprimant le vote favorable d’au moins trois quarts des membres associés.

De plus, l’assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs, choisis même parmi des personnes étrangères à l’association, et réglera leurs pouvoirs ainsi que le mode de procéder à la liquidation et à la dévolution des biens à une autre association ou fondation poursuivant des buts similaires à ceux qui sont fixés à l’article 1 du présent statut, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 18 - LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles d’UNIMED sont :

l’arabe
le français
l’anglais
l’italien

Article 19 - FOR COMPÉTENT

Tout litige intervenant entre tout membre associé et l’Association sera de la compétence du Juge au lieu du siège social de l’Association.

Article 20 – RENVOI

Tout ce qui n’est pas prévu par le présent Statut est réglé conformément aux dispositions de la loi et aux principes généraux de l’ordre juridique italien prescrits en matière d’associations.